

PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA CHANSON ET DE DIFFUSION POUR LE MILIEU COLLÉGIAL

En vigueur : janvier 2024

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

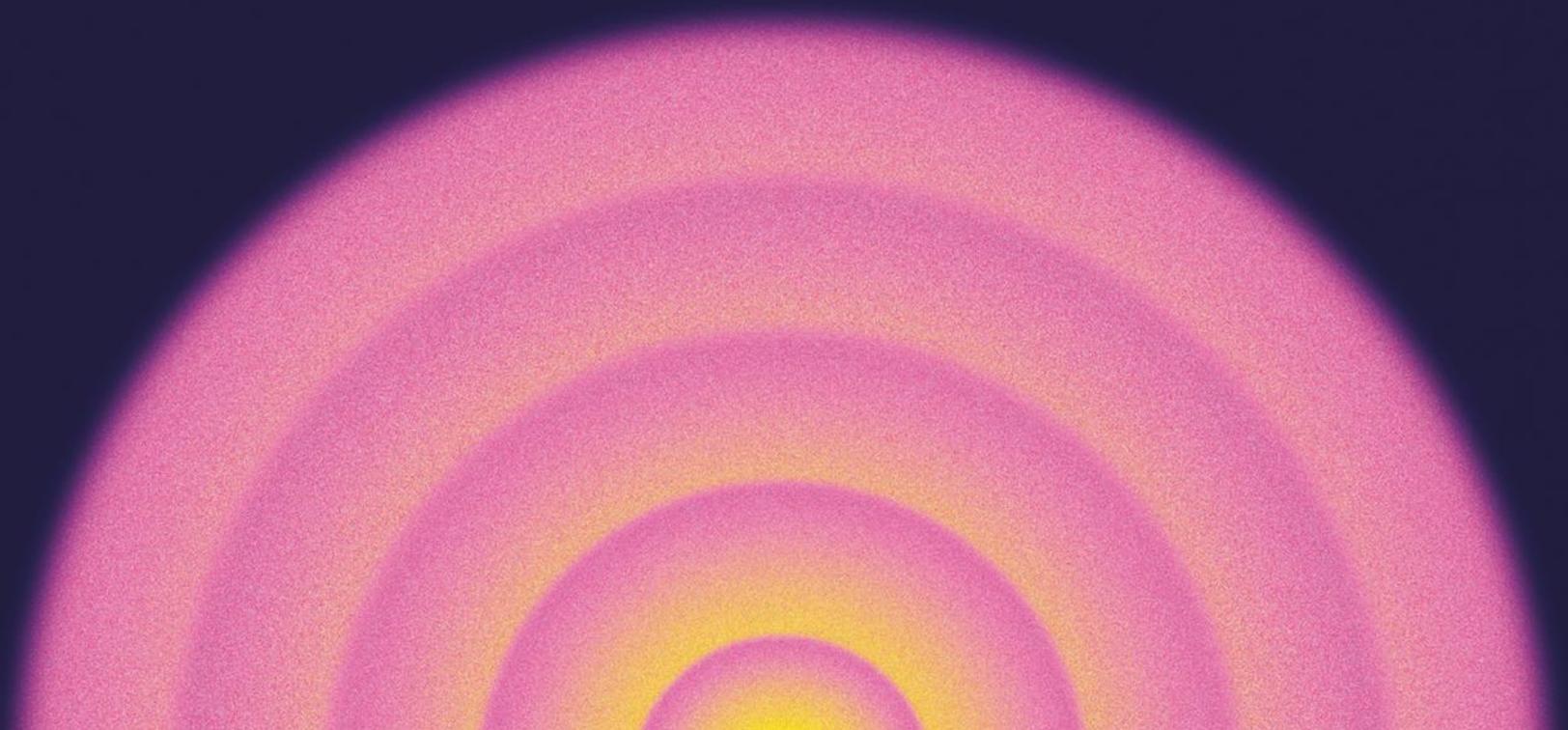


TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU PROGRAMME	3
Objectif général	3
Objectifs particuliers	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
PROCESSUS DE SÉLECTION DES SPECTACLES OU DES ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION	5
Responsabilités de la SODEC	5
Responsabilités des cégeps et des diffuseurs	5
CALCUL DE L’AIDE	6
Cachet.....	6
Frais de déplacement	6
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE	7
Date d’inscription	7
PRÉCISIONS SUR LA GESTION	7
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	8

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Objectif général

Favoriser la sensibilisation des étudiants du milieu collégial à la chanson en français, en soutenant des activités de diffusion (spectacles professionnels et activités conçues spécifiquement pour cette clientèle).

Objectifs particuliers

- Permettre à la clientèle étudiante d’avoir accès à une offre de spectacles adaptée à ses intérêts, en soutenant la présentation de spectacles de chanson ou d’activités de sensibilisation à la chanson.
- Favoriser le développement de public pour les artistes de la relève qui ont un accès limité aux salles de spectacle professionnelles.
- Favoriser la professionnalisation des artistes de la relève à travers une expérience scénique dans le circuit des cégeps.

Conditions générales d’admissibilité

Ce programme s’adresse aux entreprises professionnelles à but lucratif actives en production et en commercialisation d’enregistrements sonores ou de spectacles, ainsi qu’aux entreprises de gérance et aux agences de spectacles.

Ces entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (société en nom collectif, société par actions ou coopérative) depuis au moins un an et ayant été suffisamment active au cours de cette année. Les entreprises dites à compte d’auteur sont également admissibles;
- être sous contrôle majoritaire de citoyens canadiens domiciliés au Québec;
- produire ou représenter des artistes dont la majorité doivent être citoyens canadiens domiciliés au Québec;
- avoir son siège établi au Québec. On entend par siège l’endroit où se situe le centre de décision et où s’exerce la direction véritable de l’entreprise.

Les lauréats de certains concours peuvent également se qualifier à titre individuel, s’ils ne sont pas encore sous contrat avec une entreprise professionnelle. Parmi ces concours, mentionnons notamment :

- Cégeps en spectacle;
- Ma première Place des Arts;
- Le Festival international de la chanson de Granby;
- Les Francouvertes.

Spectacles admissibles

- Les spectacles de chanson francophone offerts en simple ou en doublé (deux parties données par deux artistes ou groupes différents), au cours de la journée ou en soirée, gratuits ou exigeant un droit d'entrée;
- Toute autre formule de spectacle répondant aux objectifs du programme pourra être considérée.

Les cachets donnés aux artistes concernés doivent respecter les tendances et les valeurs du marché et, dans la mesure du possible, être uniformes d'un cégep à l'autre, lorsque les conditions d'accueil sont équivalentes.

Les spectacles doivent être présentés pendant l'année scolaire de l'exercice visé (de la fin août à juin).

Formule « spectacle » de jeunes artistes

L'artiste ou le groupe concerné doit :

- être un artiste ou un groupe professionnel de la relève ou en émergence;
- avoir enregistré au maximum trois albums et ne pas avoir connu de diffusion auprès d'un large public dans le réseau des salles de spectacle professionnelles;
- avoir pour public cible les jeunes âgés de 16 à 20 ans;
- avoir mis en marché un album ou un EP (minimum quatre pistes) au cours des 24 derniers mois.

Formule « découverte » d'artistes de renom

Les prestations d'artistes confirmés, sous forme de spectacles-conférences ou de spectacles-ateliers conçus pour cette clientèle, sont également admissibles.

Les artistes présentés dans le cadre de ce programme doivent être résidents du Québec.

PROCESSUS DE SÉLECTION DES SPECTACLES OU DES ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

- La SODEC s'assure de l'admissibilité des projets présentés au regard des modalités du programme.
- La liste des projets admissibles est transmise aux animateurs socioculturels des cégeps, aux diffuseurs et aux réseaux de diffuseurs.
- Une fois avisés de l'admissibilité de leurs projets, les producteurs, gérants ou agents peuvent en faire la promotion auprès des cégeps.
- La sélection des projets est effectuée conjointement par l'animateur socioculturel et les étudiants du cégep.
- Le cégep et le diffuseur s'informent mutuellement du ou des artistes qu'ils souhaitent diffuser. Si plusieurs diffuseurs sont présents dans une même région, le choix du diffuseur relève des représentants du milieu collégial.

Si aucun diffuseur ne souhaite s'engager ou si aucune entente de collaboration entre le diffuseur et le représentant du cégep n'est possible, le producteur doit traiter directement avec le service d'animation et convenir du lieu et des meilleures conditions pour présenter le spectacle.

Responsabilités de la SODEC

- Informer les partenaires des artistes retenus dans le cadre du programme et tenir à jour ces renseignements.
- Assurer la liaison entre les diffuseurs, les entreprises, les animateurs socioculturels et les étudiants.

Responsabilités des cégeps et des diffuseurs

- La salle ou l'espace désigné par les cégeps doit offrir des conditions professionnelles pour la présentation de spectacles.
- Le programme est destiné au public étudiant. Si le spectacle est présenté chez un diffuseur reconnu, un tarif étudiant (à prix réduit) doit être appliqué.

L'utilisation de l'auditorium du cégep est privilégiée, lorsque la formule du spectacle le permet, afin de rendre le spectacle le plus accessible possible aux étudiants et de favoriser la concertation avec les diffuseurs directement impliqués dans les cégeps.

CALCUL DE L'AIDE

Cachet

- La SODEC verse directement au demandeur accepté (producteur, gérant ou agent) 50 % du cachet garanti jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sur dépôt du contrat signé, d'une copie du chèque émis par le cégep et de la fiche de renseignements dûment remplie par l'animateur socioculturel.
- Le montant maximal de l'aide par artiste ou par formation musicale est établi à 40 000 \$ au cours d'un exercice financier.

Frais de déplacement

Une aide forfaitaire liée à la distance et aux indemnités journalières (per diem, hébergement) s'applique telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

Pour les représentations de spectacles musicaux, y compris les premières parties, le calcul de l'aide s'effectue selon les barèmes suivants :			
Distance du point de départ (grands centres)	30 à 99 km	100 à 399 km	400 km et plus
Aide de base	300 \$	500 \$	1 040 \$
Aide au plateau (1 à 12 personnes inclusivement)	80 \$	80 \$	160 \$

Dans le cas des régions éloignées, un soutien complémentaire est octroyé selon les paramètres suivants :

- Pour Fermont et les Îles-de-la-Madeleine, en remplacement de l'aide de base, les frais de déplacement seront pris en charge, jusqu'à concurrence de 650 \$ par personne. L'aide au plateau sera également accordée. Pour chacune de ces deux destinations, un seul déplacement par groupe ou artiste au cours d'une année financière pourra faire l'objet d'un remboursement.
- Pour l'Abitibi, lorsqu'au moins deux représentations consécutives sont présentées, un montant forfaitaire de 80 \$ par personne est octroyé, en plus de l'aide de base et de l'aide au plateau.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Veuillez vous référer au [guide de présentation de la demande](#).

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès est le **30-23-00**.

Date d'inscription

Le [calendrier de dépôt](#) de projets pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

PRÉCISIONS SUR LA GESTION

Fonctionnement

Le programme vise essentiellement le public étudiant. Si le spectacle est ouvert au public, les billets doivent être disponibles en priorité dans les cégeps et offerts à meilleur prix aux étudiants.

De façon générale, seuls les projets inscrits dans le tableau de sélection finale seront retenus. Cependant, les artistes lauréats des concours Cégeps en spectacle, Ma première Place des Arts, le Festival international de la chanson de Granby et Les Francouvertes sont automatiquement qualifiés. Ceux-ci, ou leurs représentants le cas échéant, doivent se faire inscrire sur la liste des artistes retenus et transmettre à la SODEC les données concernant leur offre de spectacle, afin de pouvoir en informer les cégeps. Dans le cas où l'artiste lauréat n'est pas encore sous contrat avec une entreprise admissible, la subvention lui sera versée directement. Son numéro d'assurance sociale sera donc nécessaire pour effectuer le paiement.

Si, dans le courant de l'année scolaire, un changement de représentation artistique s'effectue, le nouveau représentant devra communiquer avec la SODEC afin de déterminer la façon de procéder pour les demandes de remboursement de l'année scolaire en cours.

Calcul de l'aide et remboursement

En tout temps, nonobstant les paramètres précisés au programme, le calcul de l'aide est établi en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

La SODEC versera 50 % du cachet déterminé à l'inscription de l'artiste au programme, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (plus taxes). Tout excédent sera à la charge du cégep ou du diffuseur. Par ailleurs, une copie du chèque émis par le cégep doit être jointe aux autres pièces justificatives pour toute demande de remboursement.

Dans le cas de spectacles présentés aux îles-de-la-Madeleine, la SODEC peut assumer le coût des billets d'avion (max. 650 \$ par billet) pour le transport des artistes et d'un technicien.

Une soumission doit alors être transmise à la SODEC avant le déplacement et une autorisation préalable doit être obtenue auprès de l'un de ses représentants. Si la SODEC assume les billets d'avion, la prime d'éloignement ne s'applique plus. Par ailleurs, pour cette destination, un seul déplacement par groupe ou artiste au cours d'une année financière pourra faire l'objet d'un remboursement.

Contrats

La SODEC met un contrat type à la disposition des représentants des artistes. Ceux-ci peuvent toutefois utiliser leur propre contrat à condition de respecter le contenu du contrat type.

Pour chacun des spectacles, un contrat doit obligatoirement être signé par l'animateur socioculturel, qui sera également signataire de la fiche de renseignements. Les noms des animateurs reconnus sont inscrits dans la liste envoyée à tous les représentants des artistes. Prière de vous y référer pour toute négociation de contrat.

Dans le cas où un diffuseur est impliqué, le contrat devra être signé par l'animateur socioculturel, le diffuseur et le représentant de l'artiste. Toutefois, si une entente de partenariat lie le cégep et le diffuseur, ce dernier pourra signer l'entente directement avec le représentant de l'artiste. Une copie du protocole d'entente devra être transmise à la SODEC.

Nous tenons également à rappeler aux représentants des cégeps leurs responsabilités et obligations face à la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Pour obtenir des renseignements, veuillez communiquer directement avec la SOCAN au 514-844-8377 ou au 1 800 79 SOCAN.

Les documents nécessaires à la gestion des activités du Programme de sensibilisation à la chanson et de diffusion pour le milieu collégial sont disponibles sur le [site Internet de la SODEC](#).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veuillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes; elle transmettra également à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.